

# OMPI



WO/GA/XIV/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 30 juillet 1993

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ASSEMBLEE GENERALE

Quatorzième session (11<sup>e</sup> session ordinaire)

Genève, 20 - 29 septembre 1993

MISE EN PLACE DES SERVICES D'ARBITRAGE DE L'OMPI

Document établi par le Bureau international

## I. INTRODUCTION

1. Dans le programme pour l'exercice biennal 1992-1993 figure, sous le poste 04.1), une rubrique, intitulée "Litiges entre personnes privées dans le domaine de la propriété intellectuelle", dans laquelle le Bureau international est autorisé à préparer et convoquer les réunions - dont il assurera le secrétariat - d'un groupe de travail composé de spécialistes chargés d'examiner la possibilité de mettre en place, dans le cadre de l'OMPI, un mécanisme fournissant des services pour résoudre les litiges entre personnes privées touchant à des droits de propriété intellectuelle. Il est précisé que "seules les personnes privées (et non les gouvernements) pourraient avoir recours à ce mécanisme et à ces services - que l'on pourrait par exemple dénommer "Centre d'arbitrage de l'OMPI en matière de propriété intellectuelle" - et ce recours serait purement volontaire, c'est-à-dire qu'en cas de litige le mécanisme ne serait mis en oeuvre que si toutes les parties en décidaient ainsi de leur plein gré" (poste 04.1) dans le document AB/XXII/2).

2. Le présent document rend compte des activités menées conformément à ce poste et vise à demander l'approbation de l'Assemblée générale de l'OMPI pour la mise en place proposée, au cours du prochain exercice biennal (1994-1995), de certains services pour résoudre les litiges entre personnes privées touchant à des droits de propriété intellectuelle.

## II. ACTIVITES MENEES PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

3. Conformément au programme pour l'exercice biennal 1992-1993, le Bureau international a convoqué un Groupe de travail d'organisations non gouvernementales sur l'arbitrage et d'autres mécanismes extrajudiciaires de solution des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées (ci-après dénommé "groupe de travail") chargé de dispenser des conseils sur les services que l'OMPI pourrait fournir pour résoudre lesdits litiges. Le groupe de travail était composé de vingt à quarante représentants d'organisations non gouvernementales spécialisées dans les questions de propriété intellectuelle, d'institutions d'arbitrage, d'associations professionnelles d'arbitres, ainsi que d'éminents experts en arbitrage international.

4. La première session du groupe de travail s'est tenue du 25 au 27 mai 1992, et la deuxième, du 25 au 27 novembre 1992. A la suite des débats qui ont eu lieu lors de la deuxième session, le groupe de travail a recommandé que le Bureau international envisage de fournir des services en liaison avec quatre procédures de règlement des litiges, à savoir la médiation, la médiation et l'arbitrage par défaut, l'arbitrage direct, et l'arbitrage direct accéléré (ou "mini-arbitrage"). Par ailleurs, il a proposé que le Bureau international établisse des projets de règlements pour l'administration de ces procédures.

5. Une troisième session du groupe de travail a été convoquée du 2 au 4 juin 1993. A cette troisième session, le groupe de travail a examiné trois séries de projets de règlements, établis par le Bureau international, que les parties pourraient adopter pour l'administration d'un litige, par l'OMPI, selon l'une des quatre procédures mentionnées au paragraphe précédent. Le groupe de travail s'est dit favorable à la mise en place de services qui seraient fournis par l'OMPI conformément à ces quatre projets de règlements. Ces derniers figurent dans les documents ARB/WG/III/2, 3 et 4 de l'OMPI et peuvent être obtenus sur demande.

6. Par ailleurs, à sa troisième session, le groupe de travail a examiné des projets de clauses contractuelles types et de conventions ad hoc types que pourraient utiliser les parties qui envisagent d'avoir recours à l'une des procédures de résolution des litiges, qui seraient administrées par l'OMPI. Ces projets figurent dans le document ARB/WG/III/5 qui est reproduit dans l'annexe du présent document.

7. En plus des activités susmentionnées, un fonctionnaire du Bureau international a présenté des exposés lors d'une conférence internationale sur l'arbitrage des litiges de propriété intellectuelle, organisée par le Chartered Institute of Arbitrators, qui a eu lieu à Londres en mai 1993, lors de la réunion annuelle de la Licensing Executives Society (International), qui

s'est tenue à Berlin en juin 1993, et lors d'une réunion du Corporate Counsel Committee de l'American Arbitration Association, qui a eu lieu à New York en juin 1993; ce fonctionnaire a participé aussi, en juin 1993, aux travaux d'un groupe de travail de la Chambre de commerce internationale sur l'arbitrage des litiges de propriété intellectuelle.

### III. ACTIVITES FUTURES PROPOSEES

8. Cette section du présent document se compose de quatre parties. La première présente une proposition du Bureau international à l'effet de mettre en place des services initiaux en liaison avec certaines procédures de règlement des litiges et expose les raisons pour lesquelles il est jugé souhaitable que ces services soient créés. La deuxième partie décrit la structure proposée et les activités à mener pour fournir ces services au cours du prochain exercice biennal (1994-1995). La troisième partie expose les incidences budgétaires de leur fourniture au cours du même exercice. La dernière partie donne des précisions sur le calendrier prévu pour la mise en place des services proposés.

#### Proposition à l'effet de mettre en place des services initiaux

9. Il est proposé que le Bureau international offre certains services, qui sont décrits ci-après, en liaison avec les quatre procédures de règlement des litiges suivantes :

i) Médiation : procédure par laquelle un intermédiaire neutre - le médiateur - s'efforce, à la demande des parties à un litige, d'aider ces dernières à comprendre leurs positions respectives quant au litige et, bien qu'il ne puisse pas leur imposer un règlement, à trouver une solution mutuellement acceptable.

ii) Arbitrage : procédure par laquelle un litige est soumis, d'un commun accord entre les parties, à un arbitre ou à un tribunal d'arbitrage, choisi ou agréé par elles, en vue de sa résolution, conformément à la loi et à la procédure adoptée par les parties, au moyen d'une décision obligatoire rendue par l'arbitre ou par le tribunal.

iii) Médiation et arbitrage par défaut : procédure combinée par laquelle les parties à un litige conviennent de s'efforcer tout d'abord de résoudre le litige par la médiation. Si aucun règlement n'intervient par cette voie, l'une ou l'autre des parties peut exiger que le litige soit soumis à l'arbitrage afin qu'une décision obligatoire soit rendue.

iv) Arbitrage accéléré : procédure identique à celle de l'arbitrage, si ce n'est que les règles qui en régissent le déroulement sont rédigées de façon à limiter les choix qui seraient autrement offerts à l'arbitre et aux parties en ce qui concerne la procédure d'arbitrage, et ce, dans le but d'obtenir un résultat rapide pour un coût relativement peu élevé. Cette procédure devrait donc normalement intéresser tout particulièrement les parties à de petits litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle, qui ne justifient pas la mise en oeuvre des ressources humaines et financières requises par une procédure judiciaire ou une procédure d'arbitrage traditionnel.

10. Les services dont la fourniture par le Bureau international est proposée en liaison avec les quatre procédures susmentionnées sont essentiellement de deux types. Le premier type de service comprend la mise à la disposition des parties qui le souhaitent des instruments nécessaires à la soumission d'un litige, en vue de son règlement, à l'une des procédures ci-dessus administrées par l'OMPI. Ces instruments sont au nombre de deux : des clauses contractuelles types et des conventions ad hoc types prévoyant le recours à l'une des quatre procédures, et des règlements relatifs au déroulement de chacune de ces procédures.

11. Le second type de service dont la fourniture est proposée découle des règlements relatifs au déroulement des quatre procédures, qui prévoient que le Bureau international accomplira certaines tâches en liaison avec le déroulement de telle ou telle procédure de résolution des litiges. Ces tâches comprennent notamment les éléments suivants : i) lorsque les parties à un litige déterminé ne peuvent pas s'entendre sur la personne du médiateur ou de l'arbitre, la nomination, par le directeur général de l'OMPI, en consultation avec les parties et conformément aux procédures prévues dans le règlement, du médiateur ou de l'arbitre; ii) la fixation, par le Bureau international de l'OMPI, en consultation avec le médiateur ou l'arbitre et les parties, du montant des honoraires du médiateur ou de l'arbitre, conformément aux procédures prévues dans le règlement, ainsi que les modalités du paiement de ces honoraires; iii) le traitement des notifications introduisant toute procédure de médiation ou d'arbitrage; iv) l'administration des sommes déposées au titre des honoraires et des frais afférents à toute procédure de médiation ou d'arbitrage et, au cours de la procédure et après sa clôture, la présentation aux parties au litige du compte correspondant; v) sur demande des parties à un litige déterminé, et lorsque le lieu de la médiation ou de l'arbitrage est Genève, la mise à disposition de salles d'audiences et la fourniture de services de secrétariat et d'interprétation, contre paiement d'une redevance.

12. On pense que la raison essentielle pour laquelle il est nécessaire que l'OMPI fournisse les services susmentionnés, c'est qu'il n'existe pas d'institution internationale neutre dispensant des services spécialisés pour le règlement des litiges de propriété intellectuelle à l'échelon international. Plus précisément, on pense qu'il existe au moins six raisons pour lesquelles il est jugé souhaitable que le Bureau international offre les services en question, à savoir :

i) Avantages que présente un règlement extrajudiciaire des litiges : les avantages que présentent les procédures de règlement extrajudiciaire pour ce qui est des litiges commerciaux valent tous pour les litiges de propriété intellectuelle. Ils permettent de résoudre ces derniers litiges d'une manière propre à faciliter l'exploitation productive des objets sur lesquels portent les titres de propriété intellectuelle. Ils comprennent notamment les éléments suivants : économie relative de temps et d'argent; caractère définitif et facilité d'application des sentences arbitrales; libre choix, par les parties, de la ou des langues ainsi que de la loi et de la procédure à appliquer dans le cadre de la procédure de règlement du litige; possibilité de veiller à ce que des experts soient représentés auprès du tribunal d'arbitrage ou que le médiateur ait des connaissances spécialisées; caractère confidentiel; et souplesse dans le choix de la procédure et dans les possibilités de recours.

ii) Mandat de l'OMPI : l'article 4.i) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle dispose que l'Organisation "s'emploie à promouvoir l'adoption de mesures destinées à améliorer la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde"; l'article 4.vii) de cette même convention énonce que l'Organisation "assure les services facilitant la protection internationale de la propriété intellectuelle". La fourniture de services destinés à assurer le règlement efficace des litiges de propriété intellectuelle, et, partant, l'exploitation productive de l'objet visé par le titre de propriété intellectuelle en cause, est un moyen approprié de remplir les fonctions de l'Organisation.

iii) Continuité : un caractère essentiel d'une institution administrant des procédures de règlement des litiges est l'assurance de sa continuité afin de garantir, lorsque survient un litige découlant d'un contrat qui prévoit la soumission des litiges à des procédures administrées par une institution désignée, l'accomplissement de la volonté contractuelle des parties sans incertitude juridique ni rupture. L'OMPI satisfait clairement à cette exigence.

iv) Neutralité : en tant qu'organisation internationale dotée d'un secrétariat international, l'OMPI garantit la neutralité que recherchent habituellement les parties qui ont des attributions différentes à l'échelon national.

v) Spécialisation : l'OMPI serait la seule institution d'arbitrage offrant des services spécialement conçus pour les litiges de propriété intellectuelle; grâce, à la fois, à son secrétariat et à ses relations avec les principales organisations non gouvernementales spécialisées dans le domaine de la propriété intellectuelle, elle peut fournir les compétences techniques nécessaires pour maintenir de tels services.

vi) Règlements et procédures appropriés : les règlements régissant les procédures d'arbitrage ou de médiation qui seront administrées par l'OMPI sont très récents et conçus pour assurer une procédure rapide et peu coûteuse. Ils ont été établis avec l'aide de spécialistes internationaux venant à la fois des milieux qui s'occupent d'arbitrage et de ceux qui s'occupent des questions de propriété intellectuelle.

#### Structure et activités proposées pour la fourniture des services en question au cours du prochain exercice biennal

13. Afin de dispenser des conseils et de superviser les activités du Bureau international dans ce domaine, il est proposé d'instituer un Conseil OMPI de supervision de l'arbitrage (ci-après dénommé "conseil"), qui se composerait de six personnes, nommées par le directeur général de l'Organisation. Deux d'entre elles seraient des fonctionnaires nationaux d'Etats membres de l'OMPI, qui seraient nommés après que le directeur général aurait consulté le Comité de coordination de l'OMPI. Les quatre autres personnes seraient choisies parmi d'éminents spécialistes internationaux de l'arbitrage venant du secteur non gouvernemental, après consultation entre le directeur général et les représentants des organisations non gouvernementales les plus prestigieuses dans le domaine de la propriété intellectuelle ou de l'arbitrage international. Il est proposé que ces personnes soient nommées pour une période de trois ans, que leur mandat soit renouvelable, et que le conseil se réunisse une à trois fois par an pour examiner les activités passées et dispenser des conseils sur les activités futures.

14. Pour ce qui est des activités, on prévoit qu'il faudra mener les six séries d'activités ci-après pour dispenser, en liaison avec les quatre procédures de règlement des litiges décrites plus haut, les services dont la fourniture par le Bureau international est proposée.

15. La première activité consistera à mettre à disposition un règlement de médiation de l'OMPI, un règlement d'arbitrage de l'OMPI et un règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI, ainsi que des clauses contractuelles types et des conventions ad hoc types que pourraient adopter les parties pour soumettre tel ou tel litige à l'une des procédures administrées par l'Organisation. Les projets correspondant à chacun de ces règlements, ainsi que les projets de clauses contractuelles types et de conventions ad hoc types, qui figurent dans l'annexe du présent document, sont actuellement légèrement révisés pour tenir compte des observations formulées à la troisième session du groupe de travail, qui s'est réuni du 2 au 4 juin 1993. L'intention est de soumettre au conseil, pour observations finales, les projets de règlements révisés et les projets de clauses contractuelles types et de conventions ad hoc types révisés, qui seront ensuite mis au point avant la fin du présent exercice biennal.

16. La deuxième activité consistera à établir des listes de médiateurs et des listes d'arbitres, dont le directeur général pourrait se servir lorsqu'il lui serait demandé de nommer un médiateur ou un arbitre, conformément au règlement correspondant. La question de l'établissement de ces listes est un sujet auquel le groupe de travail a porté une attention particulière. Le Bureau international établirait les projets de listes en consultation avec les organisations non gouvernementales spécialisées dans le domaine de la propriété intellectuelle, ainsi qu'avec les organismes regroupant des arbitres professionnels. Sur ces listes figureraient le nom des personnes disposées à faire office de médiateur ou d'arbitre, un résumé de leurs qualifications et de leur expérience, et l'indication du domaine de leurs connaissances spécialisées. Les projets de listes seraient examinés et mis au point par le conseil. Les listes seraient mises à la disposition des éventuelles parties à un litige afin de faciliter le choix concerté de la personne du médiateur ou de l'arbitre (toutefois, les parties pourraient choisir aussi des personnes ne figurant pas sur les listes) et le directeur général ferait fond sur celles-ci pour choisir le médiateur ou l'arbitre lorsque les parties ne parviendraient pas à s'entendre sur sa personne. Conformément à la pratique habituelle des institutions d'arbitrage, les personnes figurant sur ces listes n'auraient pas à être agréées par l'OMPI. Le directeur général (lorsque les parties au litige ne peuvent pas s'entendre sur la personne du médiateur ou de l'arbitre) pourrait aussi nommer le médiateur en le choisissant parmi des personnes ne figurant pas sur la liste, mais, en pareil cas, il lui faudrait consulter au préalable les représentants des organismes non gouvernementaux susmentionnés.

17. La troisième activité sera la fourniture par le Bureau international des services prévus dans les projets de règlements, et décrits, plus haut, au paragraphe 11, pour ce qui est de tout litige soumis pour résolution conformément à une procédure régie par un règlement de l'OMPI.

18. La quatrième activité consistera à établir et à mettre à disposition des documents d'information concernant, d'une part, les services dont la fourniture par le Bureau international est proposée et, d'autre part, les procédures de règlement des litiges auxquels ces services se rapporteraient. Plus particulièrement, il est envisagé d'élaborer et de mettre à disposition une brochure d'information exposant ces services et ces procédures, ainsi que des manuels plus détaillés expliquant les procédures et les règlements qui les régissent.

19. La cinquième activité consistera à assurer la diffusion et la promotion de l'information. A cet égard, comme indiqué dans le projet de programme et de budget (poste 03.11) dans le document AB/XXIV/2), il est proposé que l'OMPI organise un colloque international sur l'arbitrage et la propriété intellectuelle. Ce colloque serait organisé conjointement avec l'American Arbitration Association. Il est prévu qu'il ait lieu les 10 et 11 mars 1994, au siège de l'OMPI.

20. En sus de la tenue du colloque international, il est proposé que le Bureau international organise un ou plusieurs programmes de formation à l'intention d'éventuels médiateurs et arbitres. Ces programmes seraient ouverts, contre paiement d'une taxe, aux représentants des milieux s'occupant des questions de propriété intellectuelle, qui souhaitent en savoir davantage sur les procédures de médiation et d'arbitrage. Les formateurs seraient des spécialistes expérimentés de la médiation et de l'arbitrage ainsi que des questions de propriété intellectuelle.

21. La sixième activité comprendra la recherche et l'évaluation. Pour ce qui est de la recherche, il existe un éventail d'autres procédures extrajudiciaires de règlement des litiges en sus des quatre procédures en liaison avec lesquelles il est proposé que le Bureau international fournisse des services. Ledit bureau étudiera et suivra l'évolution de ces autres procédures. Notamment, il étudiera la possibilité de proposer l'introduction d'une autre procédure, correspondant à une version modifiée d'une procédure combinant la médiation et l'arbitrage, qui, comme il a été suggéré lors des débats du groupe de travail, serait particulièrement adaptée à la tradition du Japon et, peut-être, d'autres pays d'Asie, dans le domaine juridique et dans celui du règlement des litiges. Pour ce qui est de l'évaluation, le Bureau international cherchera à obtenir des parties, après la clôture de la procédure de règlement du litige administrée par ses soins, une évaluation - purement facultative - de cette procédure afin de déterminer si des améliorations pourraient être apportées aux services qu'il fournit et, dans l'affirmative, lesquelles.

#### Incidences budgétaires

22. La base sur laquelle il est proposé que les services soient fournis par le Bureau international est celle de l'autonomie financière après prise en charge des dépenses initiales indiquées dans les paragraphes qui suivent. Les recettes destinées à financer les services proviendraient essentiellement des frais encourus par les parties au litige soumis à une procédure administrée par l'OMPI.

23. On ne compte pas que, au cours du prochain exercice biennal (1994-1995), de nombreux litiges seront soumis pour règlement conformément aux procédures administrées par l'OMPI. Cette prévision se fonde sur le fait que les services seront nouveaux et, partant, encore mal connus sur le marché. Par ailleurs, la plupart des litiges seront vraisemblablement soumis en application d'une clause contractuelle, selon laquelle les parties conviennent de soumettre tout litige découlant du contrat à une procédure administrée par l'OMPI. On peut donc s'attendre qu'un laps de temps assez long s'écoulera entre le moment où le contrat contenant une telle clause sera conclu et celui où un litige découlant du contrat surviendra.

24. Il n'est donc pas proposé d'engager du personnel supplémentaire au cours du prochain exercice biennal aux fins de la mise en place des services en question. Toutefois, il est proposé que l'OMPI paie les frais de voyage et de séjour des membres du conseil et qu'elle leur verse des honoraires journaliers chaque fois qu'ils seront invités à venir à Genève pour des réunions ou des consultations. Par ailleurs, l'OMPI pourrait, si nécessaire, engager des consultants, notamment pour aider le Bureau international à établir les documents d'information dont il est question, plus haut, au paragraphe 18 (à savoir une brochure d'information et plusieurs manuels). Ces dépenses seraient couvertes par les fonds prévus (si le projet de budget est approuvé) sous le poste 03 du projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1994-1995.

#### Calendrier

25. Les services dont la fourniture par le Bureau international est proposée devraient être à disposition vers le milieu de l'année 1994. Au cours du premier semestre de 1994, le Bureau international ferait les préparatifs nécessaires à cette fin.

26. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à prendre note des projets dont il est question dans le présent document et à approuver les propositions qui figurent, plus haut, dans les paragraphes 9 à 11 (mise en place des services), 13 (création du conseil), 15 à 21 (les six types d'activités) et 24 (incidences budgétaires).

[L'annexe suit]



ANNEXE

PROJET DE CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES ET DE CONVENTIONS AD HOC TYPES

Document établi par le Bureau international

(document OMPI ARB/WG/III/5, du 11 mai 1993)

1. On trouvera dans le présent document des projets de clauses contractuelles types et des projets de conventions ad hoc types que pourraient adopter les parties qui envisagent d'avoir recours aux procédures de résolution des litiges, qui seraient administrées par l'OMPI et qui sont décrites dans le document ARB/WG/III/1 ("Services dont la fourniture par l'OMPI est proposée").

2. Un projet de clause contractuelle type et un projet de convention ad hoc type sont prévus pour chacune des quatre procédures qui seraient proposées par l'OMPI, à savoir :

- la médiation,
- la médiation et l'arbitrage par défaut,
- l'arbitrage direct,
- le mini-arbitrage direct.

3. Les clauses contractuelles types sont destinées à être adoptées par les parties dans le cadre d'un contrat définissant leurs relations commerciales. Aux termes de ces clauses, les parties seraient tenues de soumettre tout litige né de leurs relations contractuelles à telle ou telle procédure administrée par l'OMPI.

4. Les conventions ad hoc types sont destinées à être adoptées par les parties, de façon ponctuelle, lorsqu'un litige particulier les oppose. Aux termes de ces conventions, les parties accepteraient de soumettre leur litige à telle ou telle procédure administrée par l'OMPI.

5. Il est entendu que, les clauses et les conventions types étant des dispositions contractuelles, les parties seraient libres de les adapter de manière à apporter, si elles le souhaitent, des modifications au règlement correspondant de l'OMPI régissant la procédure dont relèverait le litige qui les oppose.

MEDIATION

Clause contractuelle

6. "Tout litige, toute controverse ou toute prétention découlant du présent contrat ou de sa rupture, résiliation ou invalidité, ou s'y rapportant, sera soumis à la médiation conformément au règlement de médiation de l'OMPI."

Note : Les parties peuvent envisager d'ajouter l'une ou l'autre des précisions suivantes ou les deux :

- i) Le lieu de la médiation sera... [ville ou pays]
- ii) La langue (les langues) de la procédure de médiation sera (seront)...

Convention ad hoc

7. "Nous, les parties soussignées, acceptons par la présente de soumettre à la médiation, conformément au règlement de médiation de l'OMPI, le litige suivant :

[Brève description du litige]"

Note : Les parties peuvent envisager d'ajouter les précisions suivantes ou certaines d'entre elles :

- i) Les parties acceptent comme médiateur...
- ii) Le lieu de la médiation sera... [ville ou pays]
- iii) La langue (les langues) de la procédure de médiation sera (seront)...

MEDIATION ET ARBITRAGE PAR DEFAUT

Clause contractuelle

8. "Tout litige, toute controverse ou toute prétention découlant du présent contrat ou de sa rupture, résiliation ou invalidité, ou s'y rapportant (ci-après dénommé "litige"), sera soumis à la médiation conformément au règlement de médiation de l'OMPI.

"Si, dans les 60 jours qui suivent son ouverture, la procédure de médiation n'a pas abouti à la solution du litige, celui-ci sera réglé par arbitrage, conformément au règlement d'arbitrage de l'OMPI, et une décision d'exequatur pourra être demandée au sujet de la sentence arbitrale à tout tribunal compétent."

Notes : Les parties peuvent envisager d'ajouter, après le premier paragraphe, l'une ou l'autre des précisions suivantes ou les deux :

- i) Le lieu de la médiation sera... [ville ou pays]
- ii) La langue (les langues) de la procédure de médiation sera (seront)...

Les parties peuvent aussi envisager d'ajouter, après le deuxième paragraphe, les précisions suivantes ou certaines d'entre elles :

- i) Le lieu de l'arbitrage sera... [ville ou pays]
- ii) La langue (les langues) de la procédure d'arbitrage sera (seront)...
- iii) Le fond du litige sera régi par les lois de...

Convention ad hoc

9. "Nous, les parties soussignées, acceptons par la présente de soumettre à la médiation, conformément au règlement de médiation de l'OMPI, le litige suivant :

[Brève description du litige]

"Si, dans les 60 jours qui suivent son ouverture, la procédure de médiation n'a pas abouti à la solution du litige, celui-ci sera réglé par arbitrage, conformément au règlement d'arbitrage de l'OMPI, et une décision d'exequatur pourra être demandée au sujet de la sentence arbitrale à tout tribunal compétent."

Notes : Les parties peuvent envisager d'ajouter, après le premier paragraphe, l'une ou l'autre des précisions suivantes ou les deux :

- i) Le lieu de la médiation sera... [ville ou pays]
- ii) La langue (les langues) de la procédure de médiation sera (seront)...

Les parties peuvent aussi envisager d'ajouter, après le deuxième paragraphe, les précisions suivantes ou certaines d'entre elles :

- i) Le lieu de l'arbitrage sera... [ville ou pays]
- ii) La langue (les langues) de la procédure d'arbitrage sera (seront)...
- iii) Le fond du litige sera régi par les lois de...

#### ARBITRAGE DIRECT

##### Clause contractuelle

10. "Tout litige, toute controverse ou toute prétention découlant du présent contrat ou de sa rupture, résiliation ou invalidité, ou s'y rapportant, sera réglé par arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de l'OMPI et une décision d'exequatur pourra être demandée au sujet de la sentence arbitrale à tout tribunal compétent."

Note : Les parties peuvent envisager d'ajouter les précisions suivantes ou certaines d'entre elles :

- i) Le lieu de l'arbitrage sera... [ville ou pays]
- ii) La langue (les langues) de la procédure d'arbitrage sera (seront)...
- iii) Le fond du litige sera régi par les lois de...

##### Convention ad hoc

11. "Nous, les parties soussignées, acceptons par la présente de régler par arbitrage, conformément au règlement d'arbitrage de l'OMPI, le litige suivant :

[Brève description du litige]

"Nous confirmons qu'une décision d'exequatur pourra être demandée au sujet de la sentence arbitrale à tout tribunal compétent."

Note : Les parties peuvent envisager d'ajouter les précisions suivantes ou certaines d'entre elles :

- i) Le lieu de l'arbitrage sera... [ville ou pays]
- ii) La langue (les langues) de la procédure d'arbitrage sera (seront)...
- iii) Le fond du litige sera régi par les lois de...

#### MINI-ARBITRAGE DIRECT

##### Clause contractuelle

12. "Tout litige, toute controverse ou toute prétention découlant du présent contrat ou de sa rupture, résiliation ou invalidité, ou s'y rapportant, sera réglé par arbitrage conformément au règlement de mini-arbitrage de l'OMPI et une décision d'exequatur pourra être demandée au sujet de la sentence arbitrale à tout tribunal compétent."

Note : Les parties peuvent envisager d'ajouter les précisions suivantes ou certaines d'entre elles :

- i) Le lieu du mini-arbitrage sera... [ville ou pays]
- ii) La langue (les langues) de la procédure de mini-arbitrage sera (seront)...
- iii) Le fond du litige sera régi par les lois de...

##### Convention ad hoc

13. "Nous, les parties soussignées, acceptons par la présente de régler par arbitrage, conformément au règlement de mini-arbitrage de l'OMPI, le litige suivant :

[Brève description du litige]

"Nous confirmons qu'une décision d'exequatur pourra être demandée au sujet de la sentence arbitrale à tout tribunal compétent."

Note : Les parties peuvent envisager d'ajouter les précisions suivantes ou certaines d'entre elles :

- i) Le lieu du mini-arbitrage sera... [ville ou pays]
- ii) La langue (les langues) de la procédure de mini-arbitrage sera (seront)...
- iii) Le fond du litige sera régi par les lois de...

[Fin de l'annexe et du document]